

DÉCLARATION DU JUGE BEN KIOKO
AFFAIRE
LAURENT MUNYANDILIKIRWA
C.
RÉPUBLIQUE DU RWANDA
REQUÊTE N° 023/2015

1. Conformément aux dispositions de la règle 70(3) du règlement de la Cour, je déclare par la présente que je ne souscris pas à la décision de la majorité de la Cour qui « déclare la Requête irrecevable » au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

2. J'ai également pris connaissance l'opinion dissidente du Juge Rafaâ Ben Achour concernant le rejet, par la Cour, de la Requête susmentionnée, et je partage entièrement son avis selon lequel le Requérant a épuisé les recours internes, étant donné qu'il n'était pas tenu de saisir l'Assemblée générale de la LIPRODHOR, une ONG opérant au Rwanda, avant d'intenter une action devant la Haute Cour du Rwanda.

3. Pour parvenir à sa décision selon laquelle les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour s'est largement fondée sur la version française de l'article 19 du Statut de la LIPRODHOR qui est rédigé en trois langues : l'anglais, le français et le kinyarwanda. Alors que les versions anglaise et kinyarwanda sont identiques, la version française comporte une clause supplémentaire qui confère

un rôle à l'Assemblée Générale de la LIPRODHOR en matière de résolution des différends.¹

4. Il est pour le moins surprenant que la Cour se soit appuyée sur cette version française pour conclure que les recours internes n'avaient pas été épuisés, même après avoir constaté que « bien qu'il fasse du kinyarwanda une langue nationale, l'article 8 de la Constitution de 2013 de l'État défendeur (telle qu'amendée en 2015) fait du kinyarwanda, de l'anglais et du français des langues officielles, ce qui leur confère à toutes trois une égale autorité ». En outre, l'affirmation du Requéant selon laquelle « la pratique courante de la LIPRODHOR ainsi que le droit et la pratique nationaux déterminent l'acceptation du kinyarwanda comme texte de référence des statuts », en plus du fait que l'ONG a toujours utilisé le kinyarwanda dans ses délibérations depuis 1994 jusqu'aux événements litigieux de 2013, reste, de mon point de vue, incontestée.

5. En outre, la Cour semble avoir accordé une importance excessive au fait que le Comité interne de résolution des différends (CIRD) au sein de la LIPRODHOR, dans son procès-verbal, que le Requéant a par ailleurs produit pour établir qu'il a épuisé les recours internes, s'était fondé sur la version française du Statut et avait ordonné que ledit procès-verbal soit renvoyé devant l'Assemblée générale pour adoption. Le Requéant a expliqué que, même si une telle procédure de transmission devait être admise, il ne s'agirait rien moins que d'une simple formalité étant donné que l'Assemblée générale n'a aucun rôle dans la résolution

¹ Dans la version française, (traduite en Anglais par la Cour), il est stipulé que tout litige qui surgit au sein de la ligue entre les organes ou entre les membres et la ligue doit être préalablement réglé par l'organe de résolution des conflits avant d'être soumis à l'Assemblée générale.

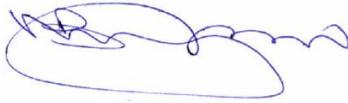
des différends au sein de la LIPRODHOR et que cette dernière n'a jamais été saisie d'un différend pour résolution depuis 1994. Là encore, aucun élément tendant à contredire cette affirmation n'a été apporté.

6. En effet, une lecture attentive de la version française permet de mettre en évidence une différence entre les deux paragraphes. Tandis que le premier paragraphe suggère une simple transmission à l'Assemblée générale lorsque le CIRI a tranché le différend, comme en l'espèce, le deuxième paragraphe quant à lui impose la nécessité d'une décision de l'Assemblée générale lorsque le différend n'a pas été résolu par le CIRI. Il s'agit là d'une raison supplémentaire de conclure que cette Requête était régulièrement formée et qu'il y avait lieu d'accorder le bénéfice du doute au Requêteur.

7. Il est curieux de constater que l'arrêt de la Cour se fonde en grande partie sur les faits, l'analyse et les arguments de l'un des *amici curiae*, ci-devant actuel Conseil d'administration de la LIPRODHOR, qui, d'après les propres constatations de la Cour, s'est avéré être une partie intéressée dans cette affaire. Je suis d'avis que ce fait méritait une certaine analyse de la part de la Cour et, en définitive, une position avisée sur, par exemple, la question de savoir si cet *amicus curiae* aurait dû ou non demander à être cité à intervenir en qualité de partie à l'affaire.

8. Fort de ces considérations, je souscris à l'opinion dissidente de mon collègue Juge Rafaâ Ben Achour, selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

A signé :



Juge Ben KIOKO ;



Fait à Dar es Salaam, ce deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt et un, en français et en anglais, le texte en anglais faisant foi.